CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 136.735 du 27 octobre 2004

A. 146.754/VI-16.628

En cause : **DEBELS** David,

ayant élu domicile chez
Me Alain COPPENS, avocat,
Westlaan, 358,
8800 Roeselare,

contre :

L'ETAT BELGE, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2004 par David DEBELS qui demande l'annulation de "la décision du Ministre de l'Intérieur du 19 novembre 2003 (...) par laquelle est refusé un agrément afin d'exercer les services d'une entreprise de sécurité";

Vu l'arrêt n° 130.182 du 7 avril 2004 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. THIBAUT, Auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 2 juillet 2004 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander dans les quinze jours à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le vingt-sept octobre deux mille quatre par :

MM. HANSE, Conseiller d'Etat, Président f.f.,
HARMEL, Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

P. HARMEL. Ph. HANSE.